

Time is on the side of change?
**Ou comment intégrer le RGPD
dans (certaines de) nos pratiques
de recherche**



Sophie Duchesne

CNRS, Centre Emile Durkheim, Sciences Po Bordeaux, France

Maylis Ferry

Centre Emile Durkheim, Sciences Po Bordeaux, France

N.B. Ce texte est la version originale de l'article intitulé « Is Time 'on the Side of Change'? Incorporating the GDPR in (some of) our Research Practices » publié dans le numéro 150 du BMS (Avril 2021, 106-124). DOI: 10.1177/0759106321995709. Il est mis gracieusement à disposition par l'éditeur.

Résumé

Le règlement général de protection des données personnelles encadre désormais – entre autres domaines d'activité – la recherche dès lors qu'elle implique le recueil et l'usage de données dites personnelles (qui permettent directement ou indirectement d'identifier les personnes qu'elles concernent). Cela affecte nos pratiques de chercheur·es et il nous semble nécessaire d'en discuter collectivement. Nous proposons d'engager le débat dans cet article en revenant sur ce qu'implique concrètement la mise en conformité de nos enquêtes eu égard au RGPD, à partir de l'expérience qui est la nôtre : le lancement d'une recherche sur la transmission du nationalisme banal dans les familles (projet ETPAF). Nous y racontons comment par ailleurs, dans notre cas, cette nouvelle donne réglementaire a été l'occasion de développer une (petite) dimension d'éducation populaire qui n'était pas initialement prévue dans le projet et qui nous a semblé réellement stimulante.

Mots clés

Nationalisme; RGPD; méthodes projectives; science participative; éthique

L'acronyme RGPD – pour Règlement général de protection des données personnelles – fait son chemin dans les laboratoires de SHS. Ce règlement européen, adopté en 2018, est destiné à renforcer la protection des données personnelles de tout·e un·e chacun·e à une époque où nous laissons partout des traces numériques, lesquelles sont devenues un objet commercial. En tant que citoyen·nes, nous trouvons rassurant d'avoir notre mot à dire quand une plate-forme commerciale sur internet enregistre des données nous concernant ; et nous nous réjouissons que les informations confiées à notre médecin ou à notre employeur ne puissent pas se retrouver « en ligne » ou mises à la disposition du plus offrant. Par contre, en tant que chercheuse ou chercheur, nous sommes vite contrarié·es par la nouvelle couche de procédures administratives que le RGPD ajoute à notre activité. Pire, les précautions qui sont désormais exigées en matière d'information des personnes et de protection matérielle des données – sans même parler du

fameux « consentement informé » exigé dans le cas de données particulières, nous y reviendrons – ont des incidences non négligeables, souvent objectivement peu désirables, sur nos façons d’enquêter.

Que faire dans cette situation ? Résister et protéger nos façons de faire de la recherche, « jouer la montre » donc, en attendant de voir si les sanctions finissent par tomber ? Se protéger, en interprétant la règle au plus près, quitte à renoncer à des enquêtes qui n’entreraient plus dans les cases ? Ou plutôt protéger le plaisir que nous éprouvons à faire de la recherche en nous appropriant les règles et en faisant évoluer nos façons d’enquêter de sorte à donner du sens aux changements qu’elles impliquent ? C’est la troisième de ces options que nous défendrons dans cette note. Nous montrerons comment cela revient à faire le pari que *‘Time is on the side of change’* et que le RGPD nous pousse à nous adapter aux transformations des relations sociales dans les sociétés européennes que ce règlement reconnaît.¹ Notre point de vue est situé et nous l’assumons comme tel, d’autant plus que nous pensons que s’approprier le RGPD suppose de réfléchir concrètement, à partir d’exemples différents, à ses conséquences. Ici, nous rendrons compte de l’expérience de recherche qui est la nôtre actuellement, à savoir une enquête sur le nationalisme banal au sein de la famille. Pour cette enquête, qui porte à la fois sur des enfants et de la politique, nous nous attendions au pire au moment de nous mettre en conformité avec la loi. Or cela n’a été ni très compliqué, ni tellement frustrant, dans la mesure où le confinement² nous a donné des raisons de ronger notre frein qui ont largement dépassé l’attente de l’autorisation de traiter nos données. Par contre, notre décision de respecter l’esprit de ce règlement a exercé une réelle influence sur le scénario d’entretiens que nous avons développé. En réfléchissant à ce que le RGPD a fait à notre pratique de recherche, nous n’essayons pas d’apporter une réponse unique et définitive aux questions qu’il pose aux sciences sociales en général, ni même à la sociologie et la science politique en particulier. C’est même exactement le contraire : nous souhaitons engager un débat, qui sera d’autant plus riche qu’il sera alimenté par la variété des méthodes, objets et inspirations théoriques qui caractérisent ces disciplines.

Nous allons rendre compte de cette expérience en commençant par résumer rapidement notre projet de recherche ; en reformulant ce que nous avons compris de ce que le RGPD attendait de nous ; en narrant, de la façon la plus fidèle possible, comment les choses se sont passées pour nous ; pour finalement mettre en discussion les leçons que nous en tirons.

Une recherche sur les sources du nationalisme banal

Notre enquête vise à saisir les manières dont est transmis aux jeunes enfants, dans le cadre familial, ce que Michael Billig a appelé le « nationalisme banal » (Billig, 1995 ; Billig et Duchesne, 2019). Il s’agit de l’idéologie massivement répandue selon laquelle le monde est naturellement et nécessairement découpé en nations. Pour Billig, cette inscription des liens politiques dans une grammaire nationale – qui est du reste un produit relativement récent de l’histoire, comme l’a bien montré le débat sur l’origine des nations (Anderson, 1996 [1991] ; Gellner, 1999 [1983] ; Hobsbawm, 2002 [1992]) – est une « idéologie internationale » dans le sens où nous n’avons plus nulle part accès à d’autres façons de concevoir l’organisation politique du monde (Billig, 1996). Sans ces répertoires argumentatifs alternatifs, nos imaginaires politiques sont contraints par l’évidence, la « naturalité » de l’existence des nations.

¹ L’expression que nous avons choisi d’utiliser pour le titre de notre article est une formule célèbre de Ruth Bader Ginsburg, juge de la Cour suprême des Etats-Unis, décédée le jour où nous commençons la rédaction de cet article, et à qui nous sommes heureuses de rendre hommage. Elle a déclaré dans une interview pour le New York Time en 2009 *“The side that wants to take the choice away from women and give it to the state, they’re fighting a losing battle. Time is on the side of change”*.

² Il s’agit ici du premier confinement décidé en France pour lutter contre la pandémie de Covid 19, qui a duré du 17 mars au 11 mai 2020.

C'est pourquoi Billig qualifie de « banale » cette forme de nationalisme : contrairement aux nationalismes vindicatifs ou « chauds » dont on commente avec inquiétude le « retour » ou la « poussée », celui-ci passe sous le radar de nos consciences, parce que nous avons appris à le considérer comme normal. La division naturelle du monde en nations nous est rappelée tout au long de nos vies par un ensemble de « signalements »³ omniprésents dans les médias, les discours publics, les biens de consommation courants, les objets culturels et bien d'autres aspects routiniers de nos existences. Ces signaux nous rappellent sans cesse à notre nationalité, le plus souvent sans que nous en ayons conscience, nous faisant oublier que l'humanité n'a pas toujours été divisée en nations et que le monde pourrait se penser autrement.

De nombreux travaux rendent compte du phénomène de signalement permanent qui entretient le nationalisme, qu'il soit banal ou engagé. En revanche, nous savons moins de choses sur notre socialisation à l'évidence nationale. Il faut bien que cette socialisation ait lieu pour que le rappel à notre propre appartenance fonctionne. On sait seulement, grâce à K. Throssell, qu'elle se joue vraisemblablement assez tôt dans l'enfance : à 7-8 ans, les enfants ont déjà appris que le monde est découpé en pays et qu'il est très important pour tout être humain d'avoir « le sien » et de l'aimer (Throssell, 2015). D'où la focale que nous avons adoptée dans ce projet de recherche : nous souhaitons mieux comprendre comment les enfants se retrouvent aux prises avec cette « idéologie internationale » et faisons l'hypothèse que l'intrigue ne se joue pas seulement sur la scène scolaire, mais aussi – entre autres – dans le quotidien familial, « en coulisses » d'une certaine manière.

Dans cette perspective, nous avons imaginé et testé⁴ le protocole suivant : nous recrutons des familles comptant au moins un·e enfant de 5-6 ans pour réaliser trois séances d'entretiens/activités de 2-3h chacune, au domicile familial. Nous demandons aux parents et à l'enfant de l'âge qui nous intéresse de parler du quotidien de leur famille, et plus particulièrement de leurs rapports à l'évidence nationale. Bien sûr, nous ne le leur demandons pas *de cette façon* : nous privilégions une approche indirecte, centrée sur le récit des pratiques familiales, d'autant que, par hypothèse toujours, transmettre l'évidence nationale et le sentiment d'appartenance à ses enfants ne relève que partiellement d'un « projet éducatif ». Interrogés sur le sujet, la plupart des parents considèrent qu'il est en effet important que leur enfant sache d'où il/elle vient, qu'il/elle ait « des racines ». Mais ils ont rarement conscience de la présence de drapeaux et autres rappels nationaux dans la chambre de leur enfant, et encore moins d'un possible *continuum* entre l'injonction à appartenir et la préférence nationale. Nous abordons donc ces questions essentiellement au travers d'activités projectives (Anzieu, Chabert et Louët, 2017 ; Lavabre, 2002) où nous leur présentons un support visuel et/ou auditif à partir duquel ils/elles sont invité·es à réagir. Nous animons ces séances d'entretien à deux car, si certaines des activités impliquent tous les membres présent·es du foyer, nous travaillons une grande partie du temps en parallèle : tandis qu'une chercheuse échange avec les parents (activités projectives et entretiens semi-directifs), l'autre s'entretient, joue, lit des histoires avec l'enfant, dans sa chambre de préférence, à condition que ce·tte dernier·e accepte. Ce type de protocole est exigeant pour les familles, ne serait-ce qu'en termes de temps à nous consacrer. Afin de ne pas limiter l'échantillon à des familles que le projet scientifique intéresserait, avec tous les effets que cela induit en termes de sélection sociale en particulier, nous avons choisi de rétribuer les parents pour leur participation à l'enquête.

³ Billig utilise les mots *flag* et *flagging* qui signifient bien signaler mais qui sont des mots construits à partir du mot drapeau et qui véhiculent donc en même temps l'image de ce qui marque le caractère soi-disant distinctif de chaque nation.

⁴ Nous sommes donc encore dans la phase expérimentale du projet qui continue d'évoluer puisque nous venons d'intégrer dans l'équipe une doctorante, Louisa McDonald, qui va insérer dans le protocole actuel une phase supplémentaire de recueil de données pour nourrir son travail de thèse.

Notre enquête implique donc des enfants et leurs parents à propos d'une thématique, le nationalisme, qui peut facilement être considérée comme sensible ; elle collecte des données de façon « très qualitative », au sens où les propos recueillis sont personnels, voire intimes et les données difficiles à anonymiser (cf. infra) ; et elle met en œuvre une approche indirecte, voire projective qui peut sembler étudier les parents à leur insu. Toutes ces caractéristiques nous ont fait craindre qu'il serait difficile d'obtenir « l'inscription sur le registre des traitements du laboratoire » de notre enquête, préalable indispensable au démarrage du « terrain ». Avant de raconter comment les choses se sont passées, nous allons essayer d'expliquer ce que nous avons compris des exigences nouvelles portées par le RGPD à l'égard des chercheuses et des chercheurs de tout poil, et notamment en sciences sociales.

Les notions-clés du RGPD : données personnelles, information et protection des données ; données « particulières », ou sensibles, et consentement informé.

La ressource essentielle pour essayer de comprendre la façon dont le RGPD s'applique à la recherche en sciences sociales est le document intitulé *Les sciences humaines et sociales et la protection des données à caractère personnel dans le contexte de la science ouverte* (André-Poyaud et al., 2019). Ce texte rend compte avec précision du raisonnement et des catégories qu'il faut appliquer à nos enquêtes ; il le fait, juridiquement parlant, de façon plus exacte que ce que nous faisons ici. Car nous parlons du cadre que pose le RGPD aux sciences sociales en tant que praticiennes de ces dernières, dans des termes qui rendent compte de la façon dont nous nous sommes finalement approprié ce règlement. Toutes les traductions comportent leur part de trahison, mais elles sont indispensables pour communiquer entre différents univers culturels, y compris entre les univers professionnels. Le coût d'entrée dans le raisonnement de ce règlement nous a semblé particulièrement lourd, malgré les efforts de nos collègues pour nous en expliquer les subtilités. Aussi nous avons jugé utile de publier notre « traduction », i.e. ce que nous avons finalement compris, en utilisant des termes du langage courant.

On peut discuter des effets que le RGPD va avoir sur les façons dont nous pratiquons la recherche. Mais il faut d'emblée rappeler un point essentiel : ce règlement n'a pas été conçu pour – ou plutôt, contre – les sciences sociales. On peut le voir tous les jours lorsque nous surfons sur internet, où on nous demande désormais notre assentiment quant à l'utilisation de cookies ; ou encore quand nous utilisons des services qui impliquent de conserver des données nous concernant. « Général », ce règlement l'est dans le sens où il encadre toutes les activités sociales où sont produites et surtout conservées des « données personnelles ». En fait, la recherche, en tant que mission de service public, bénéficie au contraire de dispositions spécifiques qui la rendent possible (cf. infra).

La régulation portée par le RGPD ne vise pas tant les manières dont nous produisons des données que ce que nous en faisons. Cela rend ce cadre bien différent des comités d'éthique⁵ qui sont pour beaucoup de chercheur·ses une référence implicite en matière d'encadrement institutionnel du travail de terrain. Ici il s'agit moins de rendre la réalisation de nos enquêtes compatible à des principes d'ordre moral que d'obéir à un règlement juridique qui vise à protéger les données individuelles et identifiantes des enquêté·es. Bien sûr, le RGPD a aussi

⁵ Ces instances qui régulent les pratiques de recherche sont notamment présentes dans les pays anglo-saxons (voir pour un compte-rendu à charge : Haggerty, 2004 ; et pour une discussion par des chercheur·es moins directement aux prises avec les comités d'éthique car travaillant en France : Vassy et Keller, 2008). Elles statuent sur le caractère éthique ou non des recherches, depuis la production du matériau jusqu'à son archivage en passant par les usages qui en sont faits, même à des fins scientifiques. L'aval des comités d'éthique peut être un prérequis pour réaliser ces recherches, les soutenir ou les publier.

quelque chose à voir avec des questions morales : c'est une norme juridique et il institue à ce titre des arbitrages sociaux entre ce qui devrait être et ce qui ne le devrait pas. Mais, par rapport à des comités d'éthique, la mise en conformité des enquêtes eu égard au RGPD consiste essentiellement à vérifier que les données personnelles que nous traitons dans nos enquêtes sont protégées – et ainsi de nous prémunir des recours en justice que les enquêtés pourraient faire s'ils/elles sont en désaccord avec l'usage qui a été fait des données les concernant.

Avant de revenir sur ce qu'implique, très concrètement, la prise en compte du RGPD dans la réalisation de nos enquêtes, nous allons présenter et brièvement discuter les différents types de données qui sont au fondement des différents niveaux de protection qu'il prévoit. Les « données personnelles » auxquelles renvoie le RGPD sont des informations qui permettent d'identifier directement ou indirectement une personne. Les données réellement anonymes (pour lesquelles aucune identification, même en recoupant des informations, n'est possible) sont rarement le type de matériau que nous produisons et traitons en sciences sociales, en particulier dans les enquêtes qualitatives. Il est possible de travailler à partir de catégories suffisamment larges pour qu'il devienne pratiquement impossible d'identifier les enquêtés : par exemple des tranches d'âge plutôt qu'une année de naissance, des catégories socio-professionnelles assez larges plutôt qu'une profession, les caractéristiques générales du lieu d'habitat plutôt qu'un nom de ville, de village etc. Marie Plessz explique que ces opérations peuvent s'effectuer dans le cas de certaines enquêtes par questionnaires sans que cela soit trop dommageable sur le plan de l'analyse (Plessz, 2020). Théoriquement, on peut le faire également dans le cadre d'enquêtes qualitatives. Daniel Bizeul raconte dans un texte récent comment il a anonymisé une enquête sur les militant·es du FN afin de la mettre à disposition dans une banque de données. Et il souligne bien les coûts d'une telle anonymisation. D'abord parce que anonymiser suffisamment des matériaux d'enquête pour les rendre librement consultables requiert un temps considérable ; à quoi s'ajoute le coût substantiel de cette conversion du matériau sur le plan de sa qualité sociologique. En subsumant la diversité, la finesse et le caractère incarné du matériau que l'on produit sous des catégories larges et/ou neutres, nous le vidons, le « nettoions » presque, d'une partie de sa richesse sociologique. Au risque, écrit Bizeul, « d'éteindre tout espoir d'une intelligibilité enracinée dans la vie concrète des humains » (Bizeul, 2021). Face à ces difficultés, on peut fort légitimement choisir de travailler sur des données qui ne sont pas anonymes. Mais il faut alors les protéger.

Dans les termes du RGPD, les sciences sociales collectent 4 types de données : des données anonymes (1), des données personnelles, dont les propriétaires sont donc identifiables, directement ou indirectement (2) ; ces données personnelles peuvent de surcroît être considérées comme « particulières », au sens où elles portent sur des sujets sensibles⁶ (3) voire même comme particulièrement risquées (4). Le RGPD pose d'abord que la collecte et le traitement des données personnelles doit s'accompagner d'une information des personnes concernées et de la sécurisation de ces données. Il pose ensuite l'interdiction de la collecte des données particulières et risquées, mais des dispositions particulières ont été prévues, dont la dérogation pour « mission de service public ». Les recherches financées sur fonds publics, notamment quand elles sont développées dans un laboratoire du CNRS, relèvent de ce statut dérogatoire. Il est donc tout à fait licite pour des chercheur·euses de collecter et traiter des données personnelles en respectant certaines conditions, lesquelles sont plus ou moins exigeantes suivant qu'elles appartiennent ou non à la catégorie des données sensibles ou potentiellement dangereuses.

⁶ Il s'agit des « données qui révèlent la prétendue origine raciale ou l'origine ethnique, les opinions politiques, les convictions philosophiques ou religieuses, l'appartenance syndicale, l'orientation sexuelle, les données de santé, les données biométriques qui permettent d'identifier une personne, les données génétiques » (André-Poyaud et al., 2019, p. 11)

Reprenons un peu plus en détail. Les données qui permettent d'identifier la personne à laquelle elles se rapportent et qui ne sont pas considérées comme particulièrement sensibles peuvent être rassemblées et analysées à plusieurs conditions. La première est essentielle, et on y reviendra plus longuement dans la troisième partie de ce texte : il faut qu'elles soient matériellement protégées. A une époque où il est possible d'aspirer des informations sur internet de bien des manières, il s'agit de s'assurer que les matériaux d'enquêtes seront inaccessibles pour toute personne n'ayant pas d'autorisation spécifique de les consulter. Il s'agit notamment d'éviter qu'elles se retrouvent n'importe où sur le web. Deuxième condition : la collecte de ces données doit respecter un principe de pertinence et de proportionnalité, c'est-à-dire qu'elles doivent correspondre aux objectifs analytiques de la recherche. Ceci implique de savoir en amont de la recherche assez précisément ce pourquoi nous la faisons, ce qui peut poser question pour tous les travaux, dont relève l'essentiel de la recherche qualitative, qui procèdent par induction. Heureusement, le RGPD prévoit que l'on puisse modifier et affiner les objectifs du traitement au fur et à mesure que la recherche avance. Il faudra alors penser à adapter l'information données aux enquêtés en conséquence. Cette information, rendue nécessaire par le règlement, et que peu de laboratoires proposaient jusque-là, va devoir rester disponible tout au long de la recherche. Elle doit également porter ce qu'il adviendra des données une fois les résultats publiés. Tant que nous travaillons dessus, elles sont gardées sur des supports protégés (cf. infra). A l'issue du traitement en revanche, elles doivent être soit détruites, soit anonymisées, soit archivées sur des supports, là encore, protégés, pour une utilisation ultérieure, uniquement à des fins de recherche scientifique.

Dès lors que la recherche porte également sur des données considérées comme sensibles, il faut justifier d'un « principe de licéité », à savoir dans notre cas l'exception pour mission de service public, assorti du recueil du consentement des personnes auprès desquelles nous enquêtons. La catégorie « données sensibles » renvoie à tout ce qui concerne les opinions – politiques ou « philosophiques » – ainsi que la santé, la sexualité, les origines « ethniques », les convictions religieuses, l'appartenance syndicale et les données juridiques. Jusqu'à présent et lorsque les circonstances d'accès aux enquêtés le permettaient, certain·es chercheur·es demandaient à ces dernier·es leur accord pour participer à l'enquête, pour des raisons éthiques. Aujourd'hui, c'est devenu règlementaire. Il faut de surcroît que nos interlocuteur·trices attestent au moment de consentir à nous fournir les données attendues, qu'ils/elles ont bien été informé·es sur l'utilisation du projet. En d'autres termes, ils/elles doivent comprendre ce que nous entendons faire des propos qu'ils/elles nous livrent, et savoir comment nous entendons conserver leurs données, pendant et après la recherche.

Le dernier « étage » de protections des données prévu par le RGPD concerne celles dont le dévoilement pourrait mettre en danger les personnes auprès desquelles elles ont été collectées. Cela peut tenir tant à la nature des informations (sur la sexualité par exemple) qu'à la situation des enquêtés (des personnes particulièrement fragiles ou dépendantes notamment). L'usage que nous faisons des données les concernant présente alors des risques qui vont au-delà du fait de contrarier ce qu'ils/elles souhaitent ou ne souhaitent pas que nous fassions avec leurs informations. Dans ce cas, un niveau supplémentaire de protection est requis et pour le définir, une analyse d'impact sur la vie privée de ces personnes est obligatoire.

Pour résumer, le RGPD ne concerne pas les données réellement anonymes, qui ne permettent pas d'identifier, directement ou indirectement, les personnes dont elles proviennent. Par contre, il impose de limiter la collecte et le traitement des données personnelles, de prendre soin à garantir leur sécurité et d'informer les personnes concernées. De plus, il interdit en principe de travailler sur des données considérées comme sensibles mais des dérogations ont été prévues, parmi lesquelles les missions de service public dont relève la recherche dans un laboratoire public. Il faut alors néanmoins obtenir le consentement informé des enquêtés. Enfin, si on suspecte que la divulgation des données pourrait s'avérer dangereuse, une

investigation approfondie doit être envisagée. L'idée générale qui sous-tend ce dispositif est la suivante : les informations que nos enquêté·es nous livrent ne sont pas des dons qu'elles/ils nous font et dont nous pouvons user comme bon nous semble. Elles ne cessent jamais de leur appartenir de leur vivant. Plutôt que s'interdire d'enquêter auprès d'elles/eux, il faut se préoccuper de la protection de ces informations qui ne sont jamais nôtres, et se donner les moyens d'en faire la preuve si un·e de nos enquêté·es devait se sentir lésé·e. Pour cela, des démarches sont nécessaires dont nous allons rendre compte dans les deux sections qui suivent.

Une déclaration de conformité au RGPD obtenue sans coup férir

Le premier des financements de cette enquête nous a été octroyé peu de temps avant de nous retrouver confinées pour la première fois. L'INJEP⁷ a accepté de financer une phase exploratoire de l'enquête qui supposait la réalisation de plusieurs séries d'entretiens auprès de familles pour tester notre méthodologie. Nous avons donc pensé qu'il serait judicieux d'utiliser le temps du confinement, qui rendait la réalisation de ces entretiens impossibles, pour nous acquitter des démarches liées au RGPD.

Journal des échanges avec le Service de la protection des données du CNRS

Notre laboratoire, qui a plusieurs tutelles, aurait pu se tourner vers le service de protection des données personnelles de chacune d'elles. Il a choisi comme service de référence celui du CNRS, dirigé par Gaëlle Bujan. Ce service se composait en juillet 2019⁸ de 6 personnes, en charge de plusieurs centaines de laboratoires. Le 27 mars 2020, nous avons envoyé à l'adresse indiquée la première version du formulaire d'autorisation, accompagné du projet de recherche⁹ et de maquette de présentation de l'enquête pour le site du laboratoire (nous y reviendrons). Nous avons reçu aussitôt un accusé de réception, signé du Service de la protection des données du CNRS (que nous désignerons désormais comme le SPD), nous indiquant qu'on allait revenir vers nous dans les plus brefs délais.

Sans nouvelles au 20 avril (en plein confinement, donc), nous avons relancé le SPD en faisant valoir que nous avions entretemps effectivement mis en ligne, sur le site du Centre Emile Durkheim, la présentation de l'enquête, conformément à ce que nous avons annoncé un mois plus tôt. Trois jours plus tard, la cheffe du service nous répondait en nous demandant nos grilles d'entretien. Nous avons par retour de mail envoyé le « scénario de discussion » prévisionnel que nous avons élaboré, en précisant que le confinement nous avait empêché de mener à bien le test du protocole d'enquête que nous avions prévu. Le 5 mai, nous avons relancé le SPD, en précisant que nous nous interrogeons sur la possibilité de demander un consentement « familial » plutôt qu'un consentement individuel de chaque parent et de l'enfant – question que nous nous sommes posée après avoir avancé dans la littérature sur les enquêtes auprès des enfants, qui souligne la difficulté de faire consentir ces dernier·es (Davies, 2008).

Le 15 mai, nous avons reçu une première réponse substantielle d'Emilie Masson, qui assure la coordination juridique pour le SPD, résumant ce qu'elle avait compris de notre projet en rapport avec les points essentiels pour caractériser le niveau de protection nécessaire de nos

⁷ Institut National pour la Jeunesse et l'Education Populaire

⁸ Date de la mise à jour de l'organigramme posté sur l'intranet du CNRS au 27 novembre 2020.

⁹ Ou plus exactement d'une version « générique » de notre projet puisque celui-ci a fait l'objet de 4 demandes de co-financement, pour lesquelles la partie scientifique est chaque fois un peu différente, soit parce qu'elle est adaptée aux spécificités du financeur (par exemple l'INJEP, notre premier soutien, est surtout intéressé au fait d'enquêter auprès de parents jeunes, question qui n'intéresse pas les trois autres partenaires), soit surtout parce que le projet a évolué d'une demande à l'autre, puisqu'il se sera passé près de six mois entre la première et la dernière demande, six mois pendant lesquels nous avons sans cesse remis notre projet sur le métier.

données. Si le traitement avait lieu dans le cadre d'un projet de recherche et au domicile des familles, tant que les données collectées n'entraient pas dans la catégorie des données dites sensibles, il n'y avait pas besoin de demander de consentement – à moins que nous ayons l'intention de filmer ou d'enregistrer les entretiens. Par ailleurs, elle soulignait la nécessité de mieux décrire la façon dont nous envisagions d'assurer la sécurité des données, question que nous avons largement passé sous silence, n'ayant alors pas pris conscience du fait que le soin apporté à la protection matérielle des données était un point essentiel de la nouvelle réglementation.

Nous avons demandé à parler au téléphone avec Emilie Masson, qui a bien voulu nous répondre le jour-même. Cela nous a permis de préciser le caractère « sensible » de nos données au sens où les opinions des parents en matière d'éducation seraient forcément révélatrices d'opinions plus générales en matières « politique, philosophique et religieuse » notamment ; et où la présentation détaillée de la famille auraient nécessairement pour conséquence de révéler les caractéristiques ethniques ou raciales de ses membres ou de leurs origines. A la suite de ces précisions, la juriste a effectivement conclu au caractère sensible des données que nous voulions traiter, et donc à la nécessité de demander le consentement individuel des parents – mais pas de l'enfant puisque, comme elle nous l'a expliqué, c'est à chacun des parents qu'il revient de consentir pour son enfant. Nous avons donc renvoyé au SPD le formulaire complété sur la question de la protection des données, et proposé une première version de formulaire de consentement.

Le 18 mai, un autre mail d'E. Masson posait la question de la transcription que nous avons annoncé vouloir faire réaliser par un·e professionnel·le. Aux yeux de la loi, cela revient à utiliser les services d'un sous-traitant. Il allait donc falloir prévoir une convention à signer avec la personne que nous choisirions pour ce travail, afin de s'assurer qu'elle aussi garantirait la sécurité des données. Mais il a été entendu que nous pourrions régler cette question plus tard, quand nous en serions là. Nous n'aurons qu'à envoyer la convention au SPD qui la validera (après avoir indiqué d'éventuelles modifications), l'ajoutera à notre dossier et modifiera notre inscription en conséquence.

Le même jour, Sylvie Collignon, assistante juridique dans le service, qui répond aux messages d'information adressés au SPD, nous a envoyé le brouillon de l'inscription de notre recherche dans le registre des traitements du laboratoire, pour vérification. Dès réception de nos remarques, elle nous a délivré le certificat d'inscription de notre traitement, ce qui *de facto* nous autorisait à démarrer les entretiens. Il nous a donc fallu un peu moins de deux mois, une quinzaine d'emails et un coup de téléphone pour obtenir notre sésame, sans compter le temps passé à préparer les documents demandés. Voyons maintenant concrètement ce qu'il faut fournir au SPD au moment d'introduire notre demande.

Remplir le formulaire d'inscription au registre des traitements du laboratoire

Formellement donc, ou juridiquement, ce qui autorise un·e chercheur·euse à utiliser des données personnelles pour mener son enquête, c'est que le traitement de données correspondant soit inscrit sur le registre des traitements du laboratoire – registre virtuel, géré dans notre cas par le Service de la Protection des Données du CNRS, qui concerne en principe tous les traitements du laboratoire, scientifiques comme administratifs. Pour obtenir cette inscription, il faut envoyer à l'adresse dpd.demandes@cnrs.fr un formulaire renseigné et accompagné des quelques documents qui vont permettre à l'équipe du SPD de bien comprendre le projet et d'apprécier le niveau de protection nécessaire pour les données collectées et traitées à l'occasion de ce projet. Le formulaire peut changer – il a de fait été changé entre le mois de mai où nous avons obtenu notre inscription et le mois de novembre où nous écrivons ces lignes. On trouvera annexée à cet article, sur le site du BMS, la version du formulaire renseigné sur la base

de laquelle nous avons été autorisées à mener l'enquête. On verra que beaucoup de rubriques et de cases restent vides, puisque le document est le même que celui que remplira une unité qui décide, par exemple, d'organiser une grande conférence et crée à cet effet une base de données sur les participant·es. La présentation de notre formulaire est sensiblement différente de la version diffusée actuellement par le SPD¹⁰, mais les rubriques et les informations demandées sont les mêmes. Nous allons les passer brièvement en revue.

Première inscription ou modification : nul besoin de commenter en détail sinon que cette première question indique bien que le projet – ou le traitement – peut faire l'objet d'une modification. Une des inquiétudes parmi les chercheur·euses porte sur le fait que les projets de recherche évoluent dans le temps. Il ne faut donc pas hésiter à revenir vers le SPD pour faire état de ces modifications. Contrairement à ce qui arrive avec les comités d'éthique, le SPD ne refusera pas les traitements : mais il peut exiger que les protections soient renforcées si, par exemple, la nature des données change au fil de l'enquête.

La première partie du formulaire est consacrée à identifier les parties prenantes.

Le responsable du traitement (le formulaire n'utilise pas l'écriture inclusive...) : aussi étrange que cela paraisse aux chercheur·euses, il s'agit, conformément à l'organisation retenue pour les unités CNRS, du directeur ou de la directrice du laboratoire, et non pas de la personne qui réalise ou coordonne l'enquête¹¹.

Le chargé de mise en œuvre : cette fois il s'agit bien de la chercheuse ou du chercheur, quel que soit son statut, qui est à l'initiative du projet. Le/la *PI* (*principal investigator*) dans le cas d'un projet financé ; mais aussi le ou la doctorant·e dans le cas des thèses (à l'exception des thèses financées dans le cadre de projets de recherche collectifs et qui utilisent les mêmes données).

A noter que le nouveau formulaire distingue un « service chargé du droit d'accès et moyens d'exercice du droit » qui n'existait pas dans la version précédente. Il s'agit des personnes auprès desquelles un·e interviewé·e mécontent·e de la façon dont ses informations ont été traitées viendra demander explication et réparation. Dans un laboratoire SHS comme le nôtre, c'est la/le chargé·e de la mise en œuvre, le/la chercheur·euse responsable du projet donc, qui assurera cette fonction, le cas échéant.

Recours à un sous-traitant : si l'équipe fait intervenir un prestataire quel qu'il soit, il faut non seulement l'indiquer, mais surtout prévoir de signer ensemble une convention dans laquelle il/elle s'engage à protéger les données et explique comment il/elle compte s'y prendre. Pour nous, il va donc s'agir de quelqu'un qui prendra en charge les transcriptions, une fois que le protocole de transcription aura été établi par la doctorante financée sur le projet, Louisa McDonald, à partir des transcriptions des entretiens des familles test.

Personne à contacter : ici il s'agit juste d'indiquer au SPD les coordonnées de la personne qui va suivre la demande de traitement. Dans notre cas, comme dans la plupart des projets de SHS, il s'agit encore de la chargée de la mise en œuvre du traitement, la responsable de l'enquête.

La deuxième partie du formulaire vise à expliciter en quoi va consister le « traitement » des données personnelles dont il est question ici, ce qui dans les termes qui sont les nôtres, revient à présenter les grandes lignes du projet de recherche. L'accent est mis sur la mise en

¹⁰ Formulaire disponible seulement sur l'intranet du CNRS, et qui devrait bientôt être administré en ligne. En attendant, il est diffusé par le laboratoire Gretha https://gretha.cnrs.fr/wp-content/uploads/2020/10/formulaire_DPD_020620-1.pdf (lien vérifié le 20 novembre 2020). La nouvelle version s'ouvre par une sorte de « mise en abîme » puisqu'elle commence par nous informer sur « le traitement de nos données » : la première page liste, à propos des informations données dans le cadre du formulaire d'autorisation de traitement, les différentes rubriques qu'il faut faire figurer au moment d'informer nos enquêté·es...

¹¹ A noter qu'il peut y avoir un·e co-responsable si le projet est porté par plusieurs unités ou institutions de recherche.

œuvre du projet mais les objectifs doivent être indiqués dès lors que le RGPD, comme on l'a vu, pose un principe de proportionnalité entre les données collectées et ce qu'on veut en faire. Quelle est la finalité, l'objectif du traitement ? Il faut donc commencer par résumer de façon compréhensible par tou·tes les objectifs de la recherche. Les premières lectrices seront les membres du SPD, qui sont des juristes et non des chercheuses en sciences sociales. Il est tout à fait possible, voire encouragé, de joindre le projet de recherche, mais c'est plus pour la constitution du dossier qu'autre chose car il est clair que nos interlocutrices du SPD ont peu de chance de trouver le loisir de le lire. Le résumé des objectifs en quelques phrases claires dans le formulaire vaut la peine d'être peaufiné car il ressortira notamment pour le formulaire de consentement et la présentation du projet en ligne.

Licéité : Comme nous l'avons déjà évoqué, le RGPD pose l'interdiction du traitement des données personnelles « particulières » ou sensibles, mais prévoit des exceptions, au nombre desquelles l'exécution d'une mission de service public dont la recherche publique relève d'une façon générale. Dans ce cas, il faudra quand même recueillir le consentement informé des personnes enquêtées pour que le traitement soit considéré comme licite.

Description du traitement : ici le formulaire demande de joindre des documents pour expliquer le traitement qui sera fait des données. Mais dans le cas d'une enquête qualitative comme la nôtre, recourant à des entretiens, le traitement désigne aussi bien la façon dont les données sont collectées, ou produites, que la méthode d'analyse, laquelle est rarement présentée très en détail. Il faut penser à joindre au document, en plus du projet de recherche, les grilles d'entretien ou ce qui en tient lieu (dans notre cas, le scénario de discussion).

Personnes concernées par le traitement : on parle ici de nos enquêté.es, désigné.es comme « participants à la recherche ». Leur nombre pourra dépendre d'une recherche à l'autre mais pour des enquêtes qualitatives classiques, on cochera de 10 à 99. Il faut ensuite préciser, par écrit, si ces personnes présentent une sensibilité particulière (toutes les explications sont données à ce sujet dans le formulaire) et comment on les sollicite.

Mesures prises pour informer les personnes : l'information des enquêté.es est, avec la protection matérielle des données, une des deux notions phares du RGPD. Dans le cas où le consentement est requis, il n'est pas réductible à un acquiescement verbal ou une signature, comme on a pu le faire par le passé : il doit être informé, et informé dans la durée puisqu'un·e enquêté·e doit pouvoir changer d'avis et demander le retrait des informations le/la concernant plus tard, et ce même si elle/il a donné son consentement (informé) en amont. L'information est donc double : elle porte sur le projet, ses objectifs, les données collectées et ce qui va en être fait, ainsi qu'on l'a vu jusque-là ; mais l'information porte aussi sur les droits des enquêté.es, sur ce qu'on doit leur avoir dit à propos de l'enquête, sur le fait qu'ils/elles ne sont pas obligé·es de participer, et sur leur droit au retrait à n'importe quel moment. Enfin cette information doit pouvoir être attestée en cas de recours.

Nous avons donc choisi, pour notre enquête, deux modes d'information : l'un pour le moment où on recueille le consentement et on commence à collecter les données ; l'autre pour permettre aux enquêté.es qui auraient des doutes de retrouver facilement les informations nécessaires pour demander des précisions ou retirer leurs données de l'enquête. Le premier moyen consiste à remettre aux parents que nous allons interviewer, au moment du premier entretien, un document qui rassemble les informations listées sur le formulaire, à savoir : *Les personnes concernées doivent être informées, au moment de la collecte de leurs données, de l'identité du responsable de traitement, des finalités poursuivies par le traitement, du caractère obligatoire ou facultatif des réponses à apporter, des conséquences éventuelles, à leur égard, d'un défaut de réponse, des destinataires des données, de la durée de conservation des données, des coordonnées du DPD et du contact pour les questions sur la protection des données, de leur droit d'opposition, d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation et de portabilité ainsi que des modalités d'exercice de ces droits, de la base juridique du traitement de données*

et du droit d'introduire une réclamation à la CNIL. (Formulaire d'inscription au registre DPD CNRS version juin 2020, p.6) Le « Guide de l'InSHS » propose une maquette de document d'information et feuille de consentement (André-Poyaud et al., 2019, p. 29 ss), mais le vocabulaire utilisé reste très technique ou juridique. Etant donné l'aridité du propos, il nous a semblé nécessaire, pour ne pas ancrer la relation d'enquête dans ce registre, de formuler toutes ces informations en les « déjuridicisant » quelque peu, ou en les traduisant dans un langage plus proche du sens commun¹².

Pour faire cette traduction, nous nous sommes appuyées sur l'élaboration de notre deuxième mode d'information, à savoir la préparation d'une page du site internet de notre laboratoire, destinée à assurer la disponibilité de l'information dans la durée. En effet, de notre expérience, les enquêtés ne se précipitent pas pour conserver le document qu'on leur donne à lire, bien au contraire. Il importe donc qu'ils/elles puissent facilement nous retrouver si des doutes surviennent *a posteriori*. Le découpage de l'information et sa mise en ligne nous a aidées à formuler les choses de façon moins aride. <https://durkheim.u-bordeaux.fr/Organisation-de-la-recherche/Identifications/Projets-finances/ETPAF>¹³ Nous avons ensuite récupéré cette information pour construire le document remis aux enquêtés au moment de recueillir leur consentement, en renvoyant au site pour une information un peu plus détaillée.

La troisième partie du formulaire porte sur les données elles-mêmes. Elle doit permettre au SPD d'évaluer le niveau de protection nécessaire pour se conformer au RGPD : s'agit-il de données personnelles mais dont la diffusion serait sans grande conséquence ? De données sensibles dont la confidentialité doit vraiment être préservée ? voire de données dont la diffusion pourrait mettre en danger celles et ceux qu'elles concernent ?

Description des données : un premier tableau permet de passer en revue toute une série de données à caractère personnel, allant de l'état civil aux données de géolocalisation en passant par les données professionnelles et financières. Il faut les lister puis spécifier le mode de collecte et la durée de conservation – ici nous conseillons d'indiquer le temps estimé jusqu'à la fin des publications, soit cinq ou six ans. Ce tableau est complété par un second destiné à détailler les données particulières que nous désignons souvent comme données « sensibles ». A partir de ces tableaux, le SPD va pouvoir acter le respect du principe de proportionnalité entre les objectifs de la recherche et les données collectées ; puis évaluer d'une part, la nécessité ou non de demander leur consentement à celles et ceux que ces données concernent ; et au-delà, s'il faut réfléchir à un dispositif plus contraignant car la collecte et le risque de divulgation de ces données pourraient mettre en danger des enquêtés.

Destinataires des données : Dans un autre tableau, on liste un·e à un·e les destinataires des données, avant de détailler précisément ce qui concerne (éventuellement) la circulation des données hors UE. A ce stade, il faut réfléchir à la façon dont les données vont être transmises d'un·e membre à l'autre de l'équipe.

La quatrième et dernière partie du formulaire, consacrée à la sécurité des données, nous a semblé plus compliquée à remplir que la précédente car elle renvoie à des enjeux, la sécurisation des données sous format numérique notamment, que nous connaissons mal. Elle met surtout profondément en cause nos façons – souvent insouciantes, il faut dire – de travailler. Le progrès technologique – depuis les enregistreurs à bande jusqu'aux smartphones aux micros

¹² Voir le document en matériel supplémentaire sur le site du BMS.

¹³ La chargée de communication du CED, Caroline Sagat, nous a bien aidées en proposant une mise en forme simple et lisible du document que nous lui avons transmis. A partir de là, le laboratoire est en train de constituer une trame de page « projet de recherche » qui devra être remplie par celles et ceux qui font une demande d'autorisation de traitement auprès du SPD – sauf exception, dans le cas d'enquête où il est impossible de demander le consentement informé des enquêtés, par exemple dans l'étude des comportements illégaux.

sophistiqués, des machines à écrire à nos ordinateurs portables sans cesse connectés – a facilité la collecte des opinions. La circulation permanente, qui s’effectue désormais largement à notre insu, des informations que nous stockons sur nos portables (téléphones et ordinateurs) exige que nous prenions des mesures pour empêcher que nos données d’enquêtes, dont il est désormais clair qu’elles ne nous appartiennent pas, bien que nous les ayons produites, tombent dans d’autres mains.

Localisation des données : la première question technique à régler est de savoir où nous stockons nos données. Plus question de les laisser sur les disques durs de nos ordinateurs sans protection, ni de multiplier les copies de sauvegarde sur des clés USB ou des dossiers dropbox. Or nombreux sont les laboratoires comme le nôtre qui ne disposent pas de serveur sécurisé. Il faut donc soit que le laboratoire investisse avec l’aide de ses tutelles, soit faire crypter correctement nos ordinateurs, s’interdire les transferts de données par email et autres moyens non sécurisé, et acquérir des clés USB cryptées et protégées pour les sauvegardes.

Autres mesures de sécurité : le tableau lui-même est peu parlant pour des enquêtes comme les nôtres, où il est bien peu question d’utilisateurs, d’habilitation, d’incidents, etc. On peut cocher les cases correspondantes aux « fonctions cryptographiques » mais pour qui, comme nous, se sentent vraiment peu familières de ces enjeux, mieux vaut décrire, avec des mots que les membres du SPD sauront interpréter, comment nous envisageons d’assurer la confidentialité des enregistrements, des photos, des notes de terrain et des transcriptions.

Cette question de la sécurisation matérielle des données ne concerne pas les seules chercheuses et chercheurs puisqu’il va leur falloir disposer des équipements nécessaires, ce qui va nécessiter des aménagements au sein des laboratoires, à commencer par le nôtre. Pour en finir avec cette partie consacrée à la demande d’autorisation en pratique, revenons rapidement sur la dimension collective des réorganisations qu’implique le RGPD.

S’organiser au niveau du laboratoire

La demande d’inscription au registre de traitement du laboratoire doit permettre de vérifier que les enquêtes qui y sont menées répondent aux exigences du RGPD, et d’anticiper sur d’éventuels recours en justice d’enquêté·es qui se sentiraient lésé·es par la façon dont ses données personnelles ont été traitées et diffusées. Dans ce cas, c’est le directeur ou la directrice de l’unité de recherche (DU) qui est responsable et les peines prévues sont lourdes : jusqu’à cinq ans d’emprisonnement et 300 000 euros d’amende (Article 226-16 du Code pénal). Mais il est aussi possible que le ou la responsable de la mise en œuvre se voit empêché·e d’aller au bout de la recherche.

En tant que responsable des traitements qui se font dans leur laboratoire, il incombe donc aux DU d’organiser, sur le plan matériel, la sécurisation de ces données d’enquête. Cela peut créer des formes de contrôle de la part de la direction sur les recherches réalisées dans le laboratoire, qui pourront être vécues par les chercheur·ses comme étant contraignantes. Mais il est probable aussi que, du point de vue des DU, la préoccupation qu’elles/ils doivent désormais avoir pour la sécurisation des données traitées dans leur unité et le rôle d’agent de contrôle que cela leur fait endosser apparaissent comme tout aussi déplaisants. Pour que la mise en conformité des enquêtes par rapport au cadre du RGPD ne soit pas source de tensions entre collègues, il y a donc un enjeu à ce que les chercheur·ses, quel que soit leur statut, tiennent vraiment compte de cette nouvelle donne réglementaire. Nous venons de voir que cela ne consiste pas seulement à demander aux enquêté·es leur consentement informé. L’obsession des chercheur·ses pour cette question du consentement est même un problème dans la mesure où elle occulte celle de la protection des données, qui est de fait au cœur du RGPD.

Concrètement, donc, ces données doivent être conservées sur des disques durs, clés ou ordinateurs cryptés, transférés de façon sécurisée entre les différents partenaires du projet dont

les identités doivent avoir été déclarées. Par ailleurs, l'accès aux feuilles de consentement (qui sont par définition des données personnelles) doit être protégé matériellement. Une option possible – c'est celle qui a été adoptée dans l'UMR où nous travaillons – est de les conserver dans un coffre-fort installé au laboratoire. Peuvent également y être déposées des copies, sur supports cryptés, des données d'enquête (ce qui présente au moins l'avantage que nous ne perdons pas tout en cas de vol ou d'égarement de nos ordinateurs, disques durs, clés de travail). Il faut donc s'organiser dans les laboratoires pour que toutes les personnes qui collectent et analysent des données personnelles – à commencer par les doctorant·es – aient accès à du matériel de stockage et des procédures de transfert sécurisées, ce qui représente un investissement non négligeable. On pourrait envisager, comme cela a déjà été proposé pour d'autres dépenses, de prendre sur le budget des projets financés pour acheter une partie du matériel nécessaire, notamment à destination des doctorant·es – façon de compenser le coût que leur administration fait peser sur le laboratoire mais aussi d'équilibrer les ressources entre collègues.

Reste à s'organiser collectivement pour apprendre à remplir les formulaires d'inscription sur le registre des traitements du laboratoire de la façon la plus efficace possible. L'équipe du SPD est réduite et si nous voulons qu'elle reste à l'écoute des laboratoires et des chercheur·ses, et notamment qu'elle puisse enregistrer sans trop de délais les premières demandes ainsi que les modifications, il faut lui adresser des formulaires les plus clairs possibles. Chaque enquête, et donc chaque traitement, est unique ; mais les réponses à fournir pour sécuriser les données ne le sont pas, surtout dans un même environnement professionnel, dans la mesure où les traditions de recherche ainsi que l'organisation matérielle du travail définissent une grande partie des réponses demandées. Au sein des laboratoires, les personnels de soutien à la recherche sont également en effectif trop réduit – en tout cas, c'est ainsi dans notre laboratoire – pour qu'il soit envisageable de laisser reposer sur eux/elles seul·es ce travail supplémentaire. Il faut que les chercheuses et chercheurs s'y mettent et partagent leurs expériences, de façon à donner du sens à ce qui, de fait, d'après notre expérience, peut vraiment signifier autre chose qu'une simple couche supplémentaire d'administration.

Signifier autre chose, mais quoi ? Comment peut-on prétendre, ainsi que nous l'avons annoncé en introduction, qu'en se donnant les moyens de respecter le RGPD, on puisse contribuer à « protéger le plaisir qu'on peut trouver à faire de la recherche ? » Où et comment avons-nous, avec notre projet, ainsi qu'annoncé en introduction, « respect[é] la loi en transformant nos façons d'enquêter de façon à donner du sens à ce qu'elle implique ? » Ce texte a vocation à aider nos collègues à mieux comprendre ce qui est attendu de nous avec ce RGPD. Aussi avons-nous rendu compte dans le détail de la façon dont nous avons rempli le formulaire d'inscription sur le registre des traitements du laboratoire et obtenu l'homologation de notre projet de recherche. Mais cet article vise aussi à montrer comment, par-delà les aspects rébarbatifs des procédures et des délais, prendre au sérieux les principes du RGDP, et tout particulièrement celui de consentement « informé », nous a amenées à faire évoluer notre dispositif d'enquête de façon féconde.

Vers une forme minimaliste de science participative

Nous avons rassemblé, pour notre enquête sur la transmission du nationalisme banal en famille, une équipe de chercheuses venant de différentes disciplines. Nous nous sommes rendues compte, en écrivant le projet et lors de nos premières réunions, que chacune dans l'équipe n'était pas également convaincue par la thèse du nationalisme banal – c'est-à-dire à la fois par l'omniprésence de la nation dans les manières dont les gens se représentent leur place dans le monde et son caractère nocif. Dans cette perspective, nous avons d'abord proposé un titre pour le projet qui rendait assez explicite cette hypothèse sur la centralité de la référence nationale

dans les repères politiques et identitaires transmis aux enfants : « Des doudous tricolores ? Enquête sur la transmission familiale du sentiment national ». Or nos collègues nous ont heureusement fait remarquer les deux choses suivantes. Sur le fond du projet, puisqu'il ne leur semblait pas évident que la nation avait, parmi tous les cadres d'appartenance transmis aux enfants, un caractère central, il s'agirait d'abord d'en administrer la preuve. Sur l'affichage du projet, elles ont craint que pour la plupart des gens, les « doudous tricolores » et le « sentiment national » renvoient à des positionnements politiques de la droite extrême vis-à-vis desquels il est de bon ton de marquer de la distance, et que c'était donc une manière trop clivante d'afficher notre projet¹⁴. Avant de remettre la dernière version de notre projet et, donc, avant de commencer nos démarches auprès du SPD, nous sommes revenues sur la place de la variable « nationalisme » dans notre enquête ainsi que sur nos façons de présenter cette dernière.

Sur le fond, nous voulions collectivement nous donner les moyens de comprendre la manière dont nos enquêté·es articulent leurs liens à la nation par rapport aux autres communautés socio-politiques auxquelles ils/elles peuvent potentiellement se sentir appartenir, même si nous (les deux auteures de ce texte) restons persuadées que c'est bien le nationalisme banal que cela va nous permettre de démontrer – autrement dit, la toute-puissance du cadre national dans la socialisation à l'ordre politique. Sur la forme, nous avons essayé de ne plus utiliser de termes qui renvoient, dans le langage commun, à des postures politiques à l'égard desquelles il peut sembler politiquement coûteux d'afficher une proximité. Le titre a ainsi été changé pour « Enquête sur la transmission précoce des appartenances en famille » – lequel a l'avantage d'avoir un acronyme, ETPAF, à la consonance énergique.

Lorsque nous avons commencé la démarche d'homologation de notre projet, nous avons donc présenté l'enquête et ses objectifs en élargissant le spectre des appartenances sur lesquelles nous annoncions vouloir enquêter. C'est sur la base de ces informations que nos interlocuteur·trices seraient donc amené·es à consentir (ou non) à participer à l'enquête. Mais nous avons alors développé le sentiment d'une forme de déloyauté à l'égard de celles et ceux à qui nous allions demander de confirmer qu'on leur avait tout dit sur les finalités de l'enquête avant d'y consentir. L'idée que les méthodes d'inspiration projective posent des problèmes éthiques puisqu'elles ne donnent pas aux enquêté·es les clefs pour orienter leurs réponses et qu'elles instaurent donc une inégalité profonde dans l'échange et la production du savoir, cette idée n'est pas nouvelle. Il y a bientôt cinquante ans, la sociologue féministe Liliane Kandel la convoquait pour critiquer l'entretien non-directif, lui-même partiellement inspiré de la psychologie clinique (Duchesne, 1996 ; Kandel, 1972). Mais à l'époque, la mise en cause de l'inégalité dans la division sociale du travail d'interrogation était rare. Les données qu'elles/ils produisaient en se pliant aux demandes du/de la sociologue étaient considérées comme la propriété de ce·tte dernier·e. Et surtout, on ne demandait pas aux enquêté·es de consentir à l'entretien en connaissance de cause.

Tandis que le RGPD affirme que les propos très personnels, fondamentalement identifiants et sensibles que les enquêtées profèrent dans des protocoles d'enquête comme celui que nous mettons en place dans ETPAF, restent la propriété des parents qui nous accueillent. Plus, il nous enjoint non seulement de les faire consentir à l'enquête, mais impose que ce faisant, ils indiquent explicitement qu'ils ont pleinement connaissance des raisons pour lesquelles nous faisons appel à eux. Le fait de masquer, dans le titre comme dans la rapide présentation de l'enquête, la réalité de notre questionnement sur le nationalisme nous est dès lors très vite apparu comme une absence de loyauté, et ce même si cette omission nous semblait scientifiquement justifiée.

¹⁴ Alors que pour nous, acquises depuis un moment aux thèses du nationalisme banal, le patriotisme de bon aloi et toutes les formes modérées de croyance dans la légitimité nationale (comme la consommation préférentielle de produits nationaux ou la conviction dans la différence entre les peuples) ne sont pas moins nationalistes que les thèses du Rassemblement national.

Pour « nous rattraper », et ne pas quitter « nos » familles sans les avoir effectivement éclairées sur nos intentions, nous avons finalement introduit, en conclusion de chaque série d'entretiens, une discussion autour de notre hypothèse sur la centralité de la référence nationale dans nos systèmes d'appartenance. En miroir du début de la première séance où les deux enquêtrices prennent un temps avec les parents pour présenter l'enquête et recueillir leur consentement informé, nous avons choisi de consacrer la dernière séquence du troisième entretien à l'explicitation de la théorie du nationalisme banal. En remobilisant ce que nous avons appris à faire lors d'une formation d'éducation populaire (<https://conferences-gesticulees.net/>) pour monter une conférence gesticulée sur le nationalisme banal, nous revenons d'abord sur le caractère socialement construit et historiquement récent des nations. Puis nous discutons de la façon dont on nous fait quotidiennement, banalement, oublier ces états de fait en nous imposant les nations comme étant éternelles et donc indépassables : dans les discours politiques, dans le traitement médiatique de l'actualité, dans les manières dont sont commercialisés des produits que nous achetons tous les jours...

Partant du souci d'informer nos enquêté·es plus près de nos hypothèses, cette modification de notre scénario d'entretiens a donné lieu à des échanges avec nos interviewé·es dont nous étions loin d'anticiper la richesse. Lors des entretiens test, il nous a semblé que nos enquêté·es avaient réellement saisi les dimensions de leurs rapports au monde sur lesquelles nous travaillons. Il y a eu de beaux moments où il nous a semblé qu'ils/elles s'interrogeaient avec nous sur la manière dont le nationalisme pèse sur nos vies, sur leurs vies, jusque dans leur foyer, la chambre de leur enfant. Autrement dit, il y a bien eu consentement informé, même si l'information n'a vraiment été complète qu'à la fin de chaque série d'entretiens.

Pour nous, la mise en conformité de notre enquête vis-à-vis du RGPD aura donc été l'occasion – bien qu'elle n'y oblige évidemment pas : ce qui s'est passé pour nous est la conséquence d'orientations de recherche qui nous sont propres – de développer une dimension de « science participative » teintée d'éducation populaire dans le protocole d'enquête lui-même, ce que nous n'avions pas prévu lors du montage du projet. Et si nous n'avons pas fini d'en apprécier les conséquences sur le plan du matériau que nous avons collecté, ce que cela a permis d'instaurer, du point de vue de la relation d'enquête d'une part, et d'un début de co-construction des savoirs d'autre part, nous paraît très engageant.

De fait, c'est bien un changement des relations entre science et société qu'acte le RGPD (entre autres domaines d'activités sociales qu'il régule). Le monde universitaire a longtemps été investi comme une forteresse par ses indigènes comme par celles et ceux qui en sont tenu·es en dehors ; c'est d'ailleurs à cette image d'un univers autonome et en retrait par rapport à l'agitation du monde que renvoie l'étymologie du mot « université » (Verger, 2013). Et cette autonomie relative est salutaire à de nombreux égards (Lahire, 2016). Mais il nous semble que l'argument de l'exceptionnalité universitaire peut aussi poser problème, en particulier lorsqu'il justifie des pratiques discutables et rarement absolument nécessaires : enregistrer des enquêté·es à leur insu, divulguer des informations les concernant sans se soucier qu'ils/elles puissent être identifié·es, conserver leurs déclarations quand ils/elles ne le souhaitent pas, etc. Le RGPD institue, pour nous qui enquêtons auprès de ce qu'on désigne souvent comme des citoyen·nes ordinaires, des relations entre chercheur·ses et enquêté·es davantage symétriques. Du moins, en posant fermement que les données qui concernent les enquêté·es leur appartiennent et qu'il nous faut négocier avec elles/eux notre accès à et usage de celles-ci, il nous oblige d'une certaine manière à travailler avec elles/eux plutôt que sur elles/eux. Et peut-être que ce n'est pas une mauvaise chose.

C'est le sens que nous voulions donner à la citation empruntée à Ruth Bader Ginsburg, « *Time on the side of change* ». Lorsqu'elle s'est battue pour faire changer la loi, le mouvement vers plus d'égalité entre hommes et femmes était avéré dans de nombreux segments de la société. Mais il a fallu beaucoup d'efforts pour le faire entrer dans le droit. Ici, à l'inverse, il

nous semble que le principe d'égalité de toutes et tous dans la propriété des informations qui nous concernent, acté par le RGPD, et que sans doute la plupart d'entre nous estimerons bénéfique, doit encore être accepté pour ce qui concerne la recherche. C'est sans doute une pierre de plus enlevée aux privilèges des universités, en même temps que leur monopole dans la production du savoir disparaît. On peut le regretter à bien des égards¹⁵ ; mais on peut aussi, en tant qu'universitaire, se réjouir si l'érosion de ces privilèges nous aide à établir des relations moins inégales, en termes de relation d'enquête notamment, avec les autres. Nous faisons le pari que pour le type de travaux qui est le nôtre, s'engager dans une science plus participative va améliorer la qualité de nos recherches.

Déclaration de conflits d'intérêts

Les auteures déclarent n'avoir aucun conflit d'intérêt potentiel pour tout ce qui concerne le déroulement de la recherche, les droits d'auteur et/ou la publication de cet article.

Financement

La recherche dont rend compte cet article bénéficie des financements suivants : INJEP, convention 2020-001-MER ; DEPS, convention 2020-2025 ; Département Changes, Université de Bordeaux, programme 2020 ; Région Nouvelle Aquitaine, contrat AAPR2020F-2019-8102110.

Remerciements

Pour leurs lectures et les nombreux commentaires et conseils qu'elles et ils nous ont prodigués, nous tenons à remercier sincèrement nos collègues Camille Bedock, Alexia Boucherie, Damien Cartron, Delphine Coudrin, Dominique Darbon, Florence Delmotte, Maël Gauneau, Xabier Itçaina, Viviane Le Hay, Irene Lizzola, Violaine Rebouillat, Isabelle Rigoni, Emilie Ronflard, Caroline Sagat, Andy Smith, Alina Surubar, Benoit Tudoux et Cécile Vigour. Ayant eu la chance de bénéficier d'autant de suggestions avisées, nous n'avons pas été en mesure de toutes les retenir. Mais cela n'enlève rien à notre reconnaissance. Nous tenons par ailleurs à exprimer notre très grande gratitude à l'égard des membres du Service de Protection des Données du CNRS, et tout particulièrement à Gaëlle Bujan et Emilie Masson pour leurs retours détaillés. Si ce texte transmet fidèlement l'esprit, sinon la lettre, du RGPD, c'est bien grâce à leur aide.

Références

- Anderson B (1996) *L'imaginaire national : réflexions sur l'origine et l'essor du nationalisme*. Paris : Découverte, 212 p.
- André-Poyaud I, Astor S, Baude O, Boudjaaba F, Bujan G, Collignon B, Dubois F, Kessous E, Maurel L, Roger M (2019) *RGPD - Guide pour SHS*. Paris: Institut SHS du CNRS.
- Anzieu D, Chabert C, Louët E, 2017, *Les méthodes projectives*, Paris : PUF.

¹⁵ La succession de mesure pour réformer l'université, en France notamment, mais pas seulement, manifeste bien cette « mise à niveau » - que d'autres appelleraient une mise au pas – de l'enseignement supérieur et de la recherche. Ainsi la précarité croissante de nos métiers dont nous nous plaignons, à raison, peut être analysée comme une généralisation des situations observées dans d'autres secteurs (Balsiger et al., 2020). De la même façon, l'amendement sur la Loi de programmation de la recherche adopté en novembre 2020 visant à pénaliser les occupations d'université, et qui met fin à une sorte de « franchise » héritée d'une longue histoire, est un autre indice en ce sens.

- Balsiger P, Bodet M-A, Brugidou M, Cartron D, Delon M, Dodeigne J, Duchesne S, Dupuy C, Fillieule O, Gougou F, Hamidi C, Le Hay V, Noûs C, van Meter K (2020) Un numéro “précaires”, pour quoi faire? *Bulletin of Sociological Methodology/Bulletin de Méthodologie Sociologique* 147-148: 3-12.
- Billig M (1995) *Banal nationalism*, London; Thousand Oaks, Calif, Sage, 200 p.
- Billig M (1996) Nationalism as an International Ideology: Imagining the Nation, Others and the World of Nations, in Breakwell, Glynnis M. and Lyons, Evanthia (eds) *Changing European Identities: Social Psychological Analyses of Social Change*. Butterworth and Heinemann (International series in social psychology): 181-194.
- Billig M, Duchesne S (2019) *Le nationalisme banal*. Louvain la Neuve : Presses Universitaires de Louvain, 262 p.
- Bizeul D, 2021, Faut-il tout dévoiler d’une enquête au Front national ? Réflexions sur le partage des données et le devoir éthique en sociologie. *Bulletin of Sociological Methodology/Bulletin de Méthodologie Sociologique*, 150 : XXXp.
- Davies H (2008) Reflexivity in Research Practice: Informed Consent with Children at School and at Home. *Sociological Research Online*, 13, (4)5.
- Duchesne S (1996) Entretien non-préstructuré, stratégie de recherche et étude des représentations. Ou: peut-on déjà faire l’économie de l’entretien “non-directif” en sociologie? *Politix* 35: 189-206.
- Gellner E (1999) *Nations et nationalisme*, Paris, Payot (Bibliothèque historique Payot), 208 p.
- Haggerty KD (2004) Ethics Creep: Governing Social Science Research in the Name of Ethics. *Qualitative Sociology* 27(4): 91-414.
- Hobsbawm EJ (2002) *Nations et nationalisme depuis 1780: programme, mythe, réalité*. Paris : Gallimard (Folio Histoire), 371 p.
- Kandel L (1972) Réflexions sur l’usage de l’entretien, notamment non-directif, et sur les études d’opinion. *Epistémologie sociologique* 13: 25-46.
- Lahire B (2016) *Pour la sociologie: et pour en finir avec une prétendue « culture de l’excuse »*. Paris : La Découverte (Cahiers libres), 182 p.
- Lavabre MC (2002) Un exemple d’utilisation de méthode projective en sociologie , dans JM. Donegani, S. Duchesne&F. Haegel, *Aux frontières des attitudes entre le politique et le religieux. Hommage à Guy Michelat*. Paris : L’Harmattan (Logiques politiques) : 297-311.
- Plessz M (2020) Un protocole pour une enquête par questionnaire anonyme au sens du Règlement européen. *Bulletin of Sociological Methodology/Bulletin de Méthodologie Sociologique* 145: 100-110.
- Throssell K (2015) *Child and nation: a study of political socialisation and banal nationalism in France and England*. Bruxelles; New York: P.I.E. Peter Lang, 450 p.
- Vassy C, Keller R (2008) Faut-il contrôler les aspects éthiques de la recherche en sciences sociales, et comment ? *Mouvements* 3: 128–141.
- Verger J (2013) *Les universités au Moyen Age*. Paris : Presses Universitaires de France (Quadrige).